



Mairie de Peyrehorade

14 rue Alsace Lorraine

40300 - PEYREHORADE

DÉCISION DU MAIRE N° DMA2026-035

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Peyrehorade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre ;

VU la délibération du Conseil municipal portant délégation d'attributions au Maire ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 001MOEPEY2025 relatif à la transformation d'une grange en restaurant scolaire, notifié le 4 novembre 2025 au groupement de maîtrise d'œuvre constitué de PERETTO & PERETTO Architectes (mandataire), BEMING Sud Aquitaine, Acoustique Côte Basque et INTE REST ;

CONSIDÉRANT que la Commune a décidé de ne pas poursuivre l'opération de transformation d'une grange en restaurant scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt général, de mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que les prestations réalisées au titre des phases ESQ, APS et APD ont été exécutées et facturées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 19.1 du CCAP, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation correspondant à 5 % du montant des prestations restant à exécuter ;

ANNULE et REMPLACE la décision du Maire n° DMA2026-28 en date du 15 juin 2026 relative à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la transformation d'une grange en restaurant scolaire



DÉCIDE :

Article 1er : Le marché de maîtrise d'œuvre n°001MOEPEY2025 relatif à la transformation d'une grange en restaurant scolaire est résilié pour motif d'intérêt général à compter de la notification de la présente décision au mandataire du groupement.

Article 2 : Les prestations régulièrement exécutées au titre des missions ESQ, APS et APD demeurent dues et seront réglées conformément aux factures produites et aux stipulations contractuelles.

Article 3 : Conformément à l'article 19.1 du CCAP, une indemnité de résiliation est accordée au groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 5 000.00 € HT.

Cette indemnité est répartie entre les cotraitants comme suit :

- PERETTO & PERETTO Architectes : 3 097,57 € HT ;
- BEMING Sud Aquitaine : 1 039.27 € HT ;
- Acoustique Côte Basque : 110.66 € HT ;
- INTE REST : 752.50 € HT.

Article 4 : Le solde définitif du marché sera arrêté conformément aux stipulations contractuelles après établissement du décompte de résiliation.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente décision au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre et de signer tous documents nécessaires à son exécution.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Peyrehorade, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Patxi GRENADE

